



AVENANT N°2 **À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

VILLE DE DIJON – ALLIANCE JUDO BESANCON DIJON 21 25

Année 2026

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association ALLIANCE JUDO BESANÇON DIJON 21-25, représentée par son Président, Monsieur Bertrand BODIN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 38008887200011), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 20 mai 1987 et dont le siège social est situé 17 rue Léon Mauris, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association pour la période 2024-2026.

Considérant que cette convention prévoit notamment le versement par la Ville à l'Association, d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Considérant que, par avenant n°1 à ladite convention et pour l'année 2025, le montant de la subvention, initialement prévu à 25 000 €, a été diminué de 15 000 € pour atteindre la somme de 10 000 €.

Considérant que, pour cette année 2026, eu égard aux contraintes budgétaires de la collectivité, il a été décidé de reconduire cette baisse de subvention selon les mêmes modalités.

La convention n° 24-068 du 16 janvier 2024 est donc modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif aux montants des subventions est ainsi modifié.

4-1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association, initialement prévu à 25 000 €, est diminué de 15 000 € pour atteindre la somme de 10 000 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	2025/2026	10 000 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié.

5-1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 6 000 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- 20%, soit 2 000 €, en avril 2026,
- le solde (20%), soit 2 000 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n° 24-068 du 16 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association ALLIANCE JUDO BESANÇON
DIJON 21-25,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Bertrand BODIN